



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 58 du 18 mai 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C53210628	16/05/2022	Autorisation partielle	EARL DE LA MIRABELLE
C53210647	27/04/2022	Refus	EARL BOIS ROBERT
C53220098	27/04/2022	Refus	EARL DES DORINES
C53220103	16/05/2022	Autorisation	FOUASSIER Ludovic
C53220125	27/04/2022	Autorisation	EARL DE LA COYERE
C72210467	28/04/2022	Autorisation	EARL DU GRAND COURTEIL
C72220009	27/04/2022	Autorisation	GAEC DE LA COLLINE
C72220021	27/04/2022	Autorisation	GAEC GIBON
C72220026	04/05/2022	Autorisation	GAEC LES LUARTS
C72220034	28/04/2022	Autorisation	Sylvie SCHMITTAG
C72220044	05/05/2022	Autorisation	GAEC LES HÉRONNIÈRES
C72220066	28/04/2022	Autorisation	Thomas TOMASONI
C72220069	09/05/2022	Autorisation	EARL MICHEL BERTAULT
C72220089	09/05/2022	Autorisation	Fabien NAIL
C72220092	09/05/2022	Autorisation	Sébastien VIVET
C72220112	27/04/2022	Refus	GAEC DE LA PIERRE BLANCHE
C72220113	27/04/2022	Refus	GAEC SAUSSEREAU
C72220121	05/05/2022	Autorisation	MOISI Sébastien
C85210506	28/04/2022	Autorisation partielle	EARL LES CHAUMES
C85210520	02/05/2022	Refus	EARL L'ORMEAU
C85210538	03/05/2022	Autorisation	GAEC AUGEREAU
C85210558	02/05/2022	Autorisation	EARL JAMIFRANKA
C85210572	02/05/2022	Autorisation partielle	GAEC LE MOULIN DES DAMES
C85210574	28/04/2022	Autorisation	GAEC DES DEMOISELLES
C85210600	02/05/2022	Refus	EARL LES ROSEAUX
C85220020	02/05/2022	Autorisation	GAEC LES CROISSETTES
C85220048	28/04/2022	Autorisation	EARL LE FILEAU

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210329	SOURGET Olivier	44290 GUÉMENE PENFAO	BRETESCH E Marc	68,24	D588,D794,D826,D1003,D1005,D1008,D1256,D1259,E156,E229,E232,E233,E234,E239,E299,F306,F308,F311,F	03/11/2021	03/03/2022

					320,F328,F2132,F2134,D586,E300,D505,D508,D509,D520,D521J,D521K,F321,F322,F714,F718,F719,F720,F721,F739,F740,F742,F743,F744,F747,F753,F754,F755,F806,F807,F823,F située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES		
C44210474	PARPAILLON David	44110 ST AUBIN DES CHATEAUX		1,82	ZB7,ZB48A,ZB48B et ZB48Z située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	10/11/2021	10/03/2022
C44210484	COLIN Alice	44460 FEGREAC	SCEA GOUBIN	94,97	XE1J,XE1K,XE156,XE157AJ,XE157AK,XE157B,XH114AJ,XH114AK,XH114BJ,XH114BK,XH114C,XH116,XH190J,XH190K,XD5AJ,XD5AK,XD5B,XD8J,XD8K,XD13J,XD13K,XE3AJ,XE3AK,XE3AL,XE3B,XE3C,XE3D,XE4AJ,XE4AK,XE4AL,XE4AM,XE4B,XE5J,XE5K,XE145AJ,XE145AK,XE145AL,XE145AM,XE154J,XE154K, située(s) à FEGREAC et PLESSE	04/11/2021	04/03/2022
C44210485	GAYRAUD Axel	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ		1,38	D269,D270 et D277 située(s) à FRESNAY-EN-RETZ	06/11/2021	06/03/2022
C44210486	LE FLOC'H Fabien	44320 FROSSAY	MABILEAU Guy	108,28	ZB82,ZB83,ZB123,ZS8,ZS35J,ZS35K,ZS42,ZS77,ZS20,ZS26,ZS36J,ZS36K,ZS43,ZC208,ZB72,ZB93,ZC124,ZC125,ZC126,ZB85,ZB86,ZS40,ZC139,ZC141,ZS34,ZS38,ZS44,ZB77,A41,ZS49,ZS66,ZS14,ZS15,ZC115,ZC116,ZB75,ZB76,ZS71,ZC123,ZS18,ZC150,ZB94,ZC145,ZS7,ZS9A,ZS9B,ZS10,ZS11A,Z située(s) à FROSSAY et VUE	02/11/2021	02/03/2022
C44210490	COLIN Alice	44460 FEGREAC	SCEA GOUBIN	1,07	XE149 située(s) à FEGREAC	06/11/2021	06/03/2022
C44210491	EARL LE FIGUIER	44110 LOUISFERT	SCEA DE LA LIBAUDAIS	2,95	ZV21K et ZV21J située(s) à LOUISFERT	08/11/2021	08/03/2022
C44210492	EARL JOLYS	44660 FERCE	SARL LA CAMPAGNE	12,06	G705,G770,G771,G772,G774,G775,G1011,G381,G382,G383,G384,G385,G704,G726,G727,G730,G742,G786,G787,G788,G789,G790 et G773 située(s) à ROUGE	15/11/2021	15/03/2022
C44210494	GAEC LE BASSIN DU MES	44420 MESQUER	CITEAU Christine	32,33	ZE91,ZE105,BI30,BI32,ZT2,ZV73,BI34J,BI34K,ZD128K,ZE108J,ZE108K,BE60,BH85,ZH28,ZV75,BI25,ZE96,ZE97,ZE98,ZH31,ZP2,BE59,ZV130,ZE107AJ,ZE107AK,BI21,BI97K,ZD562,ZE88,BI26 et BH79 située(s) à MESQUER et SAINT-MOLF	05/11/2021	05/03/2022
C44210496	GAEC DE SAINT SEVERE	44630 PLESSE	EARL SICARD	56,26	WM6J,WM6K,WM8AJ,WM8AK,WM40,XV18J,XV18K,WI99J,WI99K,WK35,WL28J,WL28K,WL28L,WM9J,WM9K,WI80,WM48J,WM48K,WI84,WI87,WI146,WI36,WM47,WK38,WK81,WI83,WI89J,WI89K,WI217,WI34,WI35,WI74,WI75J,WI75K,WI75L,WI75M,WI85,WI86A,WI184J,XV15,XH31,WI24J,WI24K,WI24L,WI25J,WI25 située(s) à PLESSE et FEGREAC	26/11/2021	26/03/2022
C44210497	EARL DU DOMAINE	44290 GUEMENE PENFAO	EARL DESHY'RON DELLES	3,42	YP10 située(s) à GUEMENE-PENFAO	15/11/2021	15/03/2022
C44210498	GAEC LA MOINARDIERE	44650 LEGE	PONTHORE AU Monique	13,04	H425,ZW31,ZW32,ZW33,ZW34 et ZW63 située(s) à LEGE	15/11/2021	15/03/2022
C44210499	EARL LA GRAND'OU	44640 VUE	EARL DE LA NOE	41,57	ZD46,ZD47,ZD48,ZD50,ZD59,ZD66,ZD67,D358,ZW18,ZW19,D460,D458,D459,C246,C248J,C248K,C251,ZW20,C252,C253 et B455 située(s) à	15/11/2021	15/03/2022

					ARTHON-EN-RETZ et CHAUVE		
C44210500	EARL DU MARCHE NOIR	44270 ST ETIENNE DE MER MORTE	GAEC DES VIOLETTES	52,45	ZL19AJ,ZL19AK,ZL19AL,ZL20,ZL22,ZL41,ZO26,ZI44,ZO27,ZO21,ZP121AJ,ZP121AK et ZP121AL située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	15/11/2021	15/03/2022
C44210501	SARL DOMAINE COLLINE DU BOHARDY	44521 OUDON	EARL LA MACRIERE	3,92	ZI116,ZI93,ZI117 et ZI118 située(s) à OUDON	08/11/2021	08/03/2022
C44210506	GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD	44660 ROUGE	LAMBALLAIS Gilles	16,25	G669,G858,G567,G573,G574,G580,G581,G817,G856,G866,G980J,G980K,G650,G857,G816,G553,G570,G834,G835 et G855 située(s) à ROUGE	17/11/2021	17/03/2022
C44210507	GAEC DES QUATRE VENTS	44600 ST NAZAIRE	TARTOUE Anita	6,56	M1371,M1302,M1370,M1309,M1314A,M1314B,M1299,M1310,M1305,BL13,BL12,BL14,M1312,BL9,M1298,M1308,M1301,K921,M1307,M1311,BL15,BL17,M1323 et M1426 située(s) à PORNICHET	17/11/2021	17/03/2022
C44210508	GAEC LA GRAND-VILLE	44170 JANS	ALLARD Philippe	2,96	ZT6 située(s) à LUSANGER	19/11/2021	19/03/2022
C44210510	GAEC DUGAS	44270 ST ETIENNE DE MER MORTE	GAEC DES VIOLETTES	11,64	ZO11J et ZO11K située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	19/11/2021	19/03/2022
C44210511	GAEC DE LA POINTE DE LA FORET	44170 VAY	ROUE Patrice	92,98	ZN378,ZS49B,ZS49A,ZS48B,ZS48A,ZP16,I20,I27,I28,I29,I30,I31,I32,I36,I37,I39,I60,I61,I62,I63,I395,I450,I451,I453,I456,AC2014,F2019,F2001AJ,F2001AK,F2001B,AC2009,AC2010,AC2015,AC2016,AC2017,AC2019,AC2021J,AC2021K,AC2021L,AC2022,AC2032,AC2034,AC2035A,AC2035B, située(s) à MARSAC-SUR-DON et VAY	19/11/2021	19/03/2022
C44210512	GAEC DES RIVES DU DON	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	BEAUCHEN E Mireille	7,07	ZA57,ZA41,ZA37L,ZA37K et ZA37J située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	22/11/2021	22/03/2022
C44210515	RENAUD Samuel	85170 LE POIRE SUR VIE		2,70	XH60,XH61,XH62,XH59 et XH63 située(s) à LEGE	15/11/2021	15/03/2022
C44210517	SCEA SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES		1,24	DS104,DS105,DS189,DS191,DS193,DS424 et DS425 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU	19/11/2021	19/03/2022
C44210518	SCEA SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SAS DOMAINE DE LA SENECHALIERE	4,20	DR13,DR11,DR28,DR29,YI212,YI217,YI223,YI224 et YI231 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU et SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	19/11/2021	19/03/2022
C44210519	SCEA SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	EARL DU BOIS VERT	0,83	ZM111 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	19/11/2021	19/03/2022
C44210520	SCEA SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	PINEAU Thierry	0,71	YI146 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	19/11/2021	19/03/2022
C44210523	ROUE Yohann	44290 CONQUEREUIL	EARL DE LA CROIX GATIGNOLLE	143,77	ZM21,ZO39,ZP54,ZP55,B103,B104,YH1AJ,YH1AK,YH1AL,YH1AM,YH1AN,YH9,YH10,YI8,YI14A,YI14C,YI29A,YI29C,YI131K,YI31L,YK11,ZH49,YX7,YX8,ZI7A,ZI7B,YI9,YI7,ZO36,ZP1,ZP18,ZP19,ZM45,ZP11,ZP13,ZH43,ZH44,ZH66,ZI5A,ZI5B,ZI6A,ZI6B,ZI8A,ZI8B,YC33A et YC33C située(s) à CONQUEREUIL,GUEMENE-PENFAO et PIERRIC	25/11/2021	25/03/2022
C44210526	CHEVALIER Sylvain	44670 LA CHAPELLE GLAIN	BOUTEILLE R Serge	18,39	ZV30J,ZV30K,ZV33J,ZV33K,ZW26J,ZW26K,ZW15J et ZW15K située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	23/11/2021	23/03/2022

C44210527	CHEVALIER Sylvain	44670 LA CHAPELLE GLAIN	CHEVALIER Marylène	19,39	AA24J,AA24K,ZD34,ZD28 et ZL6 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	23/11/2021	23/03/2022
C44210528	GUICHARD Frédéric	44530 GUENROUET	GUICHARD Christian	9,83	XD2K et XD2J située(s) à FEGREAC	30/11/2021	30/03/2022
C44210529	BONNET Vincent	44140 REMOUILLE	BONNET Dominique	44,57	ZL78J,ZL76,ZL49BK,ZL49BJ,ZL49A, ZL23,ZL22,ZL35DK,ZL35DJ,ZL35C,Z L35B,ZL35A,ZL34K,ZL34J,ZL32K,ZL 32J,ZL8AK,ZL8AJ,ZL78K et ZL21 située(s) à REMOUILLE	15/11/2021	15/03/2022
C44210530	BONNET Vincent	44140 REMOUILLE	BONNET Hélène	50,25	YA15,ZK55A,ZY11,ZY23J,ZY23K,YA2 0J,YA20K,ZK7J,ZK7K,ZK63,ZI68AJ,Z I68AK,ZK38,ZK40B et ZY14AK située(s) à REMOUILLE	15/11/2021	15/03/2022
C44210531	SCEA FERME DE KERMARIA	56350 RIEUX	EARL LES ECURIES DU NIRO	13,42	ZT63A et ZT63B située(s) à GUENROUET	15/11/2021	15/03/2022
C44210536	GAEC DU GRAND JARDIN	49270 OREE D'ANJOU	OLIER Alain	6,42	ZM211,ZM280,ZM209 et ZM278 située(s) à PETIT-MARS	29/11/2021	29/03/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surfac e autoris ée (en hectar es)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la demande	Autorisatio n tacite à compter du :
C44210487	BEAUCHENE Aurélié	44320 CHAUVE	EARL DU MOULIN DES RONDRAIS	92,32	YR171,YP79,YP80,YP78,YP103,ED5 9,YR44,YR18,YR76,YR41,YP50,YR3, YP97,YR5,YR133,YR131,YR21,YR17 ,YR2,YP94,YR75,YP104,YP102,YP4 K,YP4J,YR4,YP56B,YP56A,YN111,Y N65K,YN65J,YN9,YR42,YR156,YR15 4,YR153,YR152,YR142,YR16,YR45, YR6,YP95,ZN50,ZN49,ZA24,ZA12B, ZA12A,YN55,YN5 située(s) à CHAUVE et PORNIC	30/12/2021	30/04/2022
C44210493	EARL DES COQUELICOTS	44440 JOUE SUR ERDRE		43,11	YA78J,YM94,YM142,YA76A,YA76B,Z Y52AJ,ZY52AK et ZY52C située(s) à JOUE-SUR-ERDRE	03/12/2021	03/04/2022
C44210509	GAEC DU BOIS ROBERT	44110 CHATEAUBRI ANT	EARL EPSILON	21,51	C521,D21,E2,E3,E22,E23,E24,E121, E143,E257,E288,E289J,E289K,E291 J,E291K,D334,D335,D349,D370 et D372 située(s) à ROUGE,NOYAL- SUR-BRUTZ et FERCE	02/12/2021	02/04/2022
C44210524	GAEC DE L'ARGILE	44390 SAFFRE	OUARY Françoise	41,45	XO155,XO36,XO94,XP189,XO75,XO 177,XR10,XR11,XP8,XO95,YC10,XO 154J,XO154K,XP56 et XP169 située(s) à SAFFRE	13/12/2021	13/04/2022
C44210525	GAEC DE L'ARGILE	44390 SAFFRE	OUARY Christian	23,97	YD27,YD96J,YD96K,YD28,YD29,YD 30,XO31,XP4,XP2,XM2,XO56J,XO56 K,YI4,YT56 et XO32 située(s) à SAFFRE	13/12/2021	13/04/2022
C44210535	BLUTEAU Mélanie	44270 MACHECOUL- SAINT-MEME		40,10	X455K,X455J,X446,X455L,X457J,X4 57K,X457L,X620J,X620K,X620L,X62 0M,X445,H184,H185,H186,X442K,X4 42J,X450,A873,X443,A872,X441,A86 8,X440K,A867,X440J,A120,H189,A11 9,H187,A118,H183,A117,H182,A116, X634,A115,A114,A102,A101,A100,A9 9,A98,A97,A96,A94,A93,A92,A91,A8 7, située(s) à BOURGNEUF-EN- RETZ,MACHECOUL et BOIS-DE- CENE	08/12/2021	08/04/2022
C44210551	GAEC LA CUEILLETTE	44830 BOUAYE	PAVY Dominique	5,00	ZB153 située(s) à BOUAYE	08/12/2021	08/04/2022

	DES GOURMANDS						
C44210553	DESORMEAUX Benoît	44850 MOUZEIL	GAEC DES SENSIVES	4,68	ZR14 située(s) à MOUZEIL	08/12/2021	08/04/2022
C44210556	GAEC DE LA LOISSAIS	44520 ISSE	SCEA HENRY-PASGRIMAUD	6,95	ZE7A et YV30 située(s) à ISSE	10/12/2021	10/04/2022
C44210557	GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD	44660 ROUGE	LAMBALLAIS Gilles	3,27	G595,G597,G609 et G877 située(s) à ROUGE	20/12/2021	20/04/2022
C44210560	BOUCHERIE Damien	44660 ROUGE	GAEC DU SAINT BERNARD	137,07	A943,A944,A945,A946,A947,A965,A972,A997,ZL1J,ZL1K,ZL2,YM5J,YM5K,YM18J,YM18K,YM19J,YM19K,ZH44J,ZH44K,ZH212,ZH48,A963,ZH49,A968,A969,A971,ZK3,A973,ZK5,A974,ZK6,ZM39,ZK32,ZL20,ZK34,A970,ZK35,A975,ZK36,ZM76,ZL21,ZS43,ZK42J,ZK42K,ZM2J,ZM2K,ZK41,ZH41J,ZH41K,ZH4 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX et LOUISFERT	06/12/2021	06/04/2022
C44210563	GAEC DE VILBUTAIS	44170 NOZAY	EARL LES CHARMES	5,65	YV163 située(s) à NOZAY	15/12/2021	15/04/2022
C44210567	BABONNEAU Franck	44190 GETIGNE	EARL LES VINCENTS	2,39	AW417,AW434,AW436 et AW433 située(s) à GETIGNE	17/12/2021	17/04/2022
C44210570	CHENAIS Jovanny	44700 ORVAULT	CHENAIS Yves	66,90	ZT144,ZW2,ZW125,ZX30J,ZX30K,ZT45J,ZT45K,ZT46,ZT47J,ZT47K,ZT50J,ZT50K,ZT50L,ZX2,ZW77J,ZW77K,H67,ZW113,ZT55,ZT58J,ZT58K,ZT58L,ZW83J,ZW83K,ZT39J,ZT39K,ZW123,ZX48J,ZT43,ZW122J,ZW127,ZT41J,ZT42J,ZT42K,ZX53,H66,ZX46J et ZX46K située(s) à TREILLIERES et LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	13/12/2021	13/04/2022
C44210571	SCEA HARAS DE LA VAILLANTIERE	44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	DAPREMON T Karine	8,22	ZA1J,ZA2,ZA10,ZA11,ZA12,ZA167J,ZA167K,ZA171,ZA195,ZA278,ZA3,ZA279,A3566J,A3566K et A3567 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	15/12/2021	15/04/2022
C44210582	GAEC DE LAUNAY BEDEAU	44130 FAY DE BRETAGNE	ARTUS Aurélien	7,66	XY25 et XZ25 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	21/12/2021	21/04/2022
C44210583	EARL TREGRAIN	44780 MISSILLAC	EARL DE LA BUTTE DES BOIS	129,52	ZA24A,ZA24B,ZA509,ZA6,ZA35,ZA36A,ZA36B,ZA37A,ZA37B,ZA39A,ZA39B,ZA239J,ZA239K,ZA243,ZA436,ZB107,ZB108J,ZB108K,ZK63,ZA214,ZA20A,ZA20B,ZA21A,ZA21B,ZA22A,ZA22B,ZA40,ZA41,ZA217,ZA480,ZL67,ZE26A,ZE26B,ZE26C,ZK127J,ZK127K,ZE25J,ZE25K,ZA89AJ,ZA89AK,ZA89B,ZI88,ZB1 située(s) à DREFFEAC et PONTCHATEAU	20/12/2021	20/04/2022
C44210584	GAEC MENHIR	44170 VAY	GAEC DU MENHIR	94,59	L134,L135,L199,L200,L202,L203,L204,L205,L206,L210,L211,L212,L213,L214,L215,L216,L217,L218,L480,L481,L487,L502,I532,I540,I543,I544,I545,L119,L121,L122,I632,I633,I635,I636,I637,L559,L560,ZN45,ZN46,I52,I53,I54,I83,I84,I94,I99,I100,I101,I134,I140,I142,I143,I1 située(s) à VAY	20/12/2021	20/04/2022
C44210585	GAEC DE L'ECOBUT	44290 PIERRIC	SCEA DE LA GREE	8,44	YA56,YA57,ZW7,ZW9,ZW10,ZW12,ZW88A,ZW88B,ZW89A,ZW89B,ZX35 et ZX36 située(s) à PIERRIC	21/12/2021	21/04/2022
C44220003	EARL DELAUNAY VIGNERONS	44120 VERTOU	EARL DELAUNAY	13,71	DR981,DR983,BL15J,BL15K,BL17AJ,BL17AK,BL17B,BL136,DR467,DR509,DH79J,DH79K,DH333AJ,DH333AK,DH333B,DL326,DL515,DL697,DL305,DL308,DL309,DL310,DH81J,DH81K,	29/12/2021	29/04/2022

					DH82J,DH82K,DL306,DH84,DH98J,DH98K,DR92,DR93,DR94,DR96,DR97,DR99,DR104,DR106,DR107,DR112,DR114,DR115,DR1 située(s) à VERTOU et LES SORINIÈRES		
C44220004	EARL SODIFRUILTS	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SCEA SODIPRIM	0,53	YK99 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	24/12/2021	24/04/2022
C44220005	EARL SODIFRUILTS	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	EARL DU BOIS VERT	0,64	YK94 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	24/12/2021	24/04/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49190311	SCEA PAUL JOLY ET FILS	49260 VAUDELNAY	GAEC THOMAS MARTIN	2,73	ZM62,ZM63A,ZM63B,ZN216,ZN217,ZN280,ZM61,C559 et C1252 située(s) à VAUDELNAY	30/11/2021	30/03/2022
C49210734	EARL DE LA PETITE TOUCHE	49170 ST GERMAIN DES PRES	EARL DE LA PETITE TOUCHE	85,45	E394,E535,E538,E322,ZA49,E457,E463,E464,E465,E499,E500,E1632,C189,E273,E396,E488,E489,E490,E511,E512,E514,E515,E1689J,E1689K,E1861A,E1861B,E1689L,ZA52,ZA65,ZA66,ZA68,ZN12,ZN35J,ZN35K,ZN160,ZN162,E491,E536,E537,E1467,ZA64,ZA63,ZA57,ZN14,ZP5A,E509,E510,E513 située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES et CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	24/11/2021	24/03/2022
C49210736	PICHAUD Jean-Paul	49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	GAEC LA BOULMAIE	23,44	A443,A218,A232,A227,A230,A231,A236,A222,A223,A224,A351,A352,A172,A178,A183,A184,A187,A206,A207,A210,A211,A212,A214,A216,A369,A370 et A375 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	25/11/2021	25/03/2022
C49210737	EARL DE L ETARD	49260 EPIEDS	LANDRE Jean-Pierre	8,41	E371,AC7 et ZL84 située(s) à EPIEDS	24/11/2021	24/03/2022
C49210751	GAEC DU VERDON	49280 LA TESSOUALLE	GAEC BARBAUD FRERES	9,59	AM398,AM396,AH208,AH204,AM412,AM420,AM423,AM425,AM426,AM453,AM455,AM13,AH67 et AM64 située(s) à LA TESSOUALLE	24/11/2021	24/03/2022
C49210758	EARL CHIRON L ESPERANCE	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL PITHON	10,81	E501,E413,E222,E52,E303,E504,E506,E210,E211 et E212 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	18/11/2021	18/03/2022
C49210760	GAEC LA LIMONIERE	49340 VEZINS	EARL MANCEAU JN	21,37	AB19J,AB19K,AB194,AC73,AC94,AC95,AC97,AC98,AC102,AC106,AC108,AC111,AC112,AC202,AC203,AC215,AC217,AC239,AC242,ZI54,ZI56,ZI60,D147,D152 et D153 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS et VEZINS	17/11/2021	17/03/2022
C49210767	MARTINET Benoit	49700 DOUE-EN-ANJOU	CHERBONNIER Jocelyne	4,36	ZD69 et ZD68 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	17/11/2021	17/03/2022
C49210771	EARL BELOVIN	49690 CORON	RETAILLEAU Jean Yves	15,71	H249,H250,H245K,H327,H330,H334,H245J,H244,H243,H240,H239 et B422 située(s) à LYS-HAUT-LAYON et CORON	24/11/2021	24/03/2022
C49210773	SCEA BIROT	49510 JALLAIS	EARL DES GRANDES PLACES	6,06	WD75 et WW1 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	19/11/2021	19/03/2022
C49210774	EARL FREDAVI	49360 LES CERQUEUX	EARL ROCHAIS	10,62	AL1A,AL1Z,AO99,AO100,AO101,AO102,AO103,AO104,AO105,AO106,AO107,AO108,AO109,AO110,AO111,AO112,AO113,AO114A,AO114Z,AO115 et AO117 située(s) à LES CERQUEUX	22/11/2021	22/03/2022
C49210776	RIDEAU Etienne	49730 TURQUANT	SCEV ANGER	1,17	D120,D121,D125,A967,A968,A971,A972,A1439,A1441 et A1437 située(s) à	25/11/2021	25/03/2022

			JEAN CLAUDE		MONTSOREAU et TURQUANT		
C49210778	EARL BARRE	49630 LOIRE-AUTHION	EARL ESTOSIA	4,49	ZP7,ZP8,ZP9 et ZP11 située(s) à LOIRE-AUTHION	29/11/2021	29/03/2022
C49210779	EARL BOURDIN	49730 TURQUANT	SCEV ANGER JEAN CLAUDE	0,42	E433,E436,E437 et B424 située(s) à MONTSOREAU et TURQUANT	25/11/2021	25/03/2022
C49210780	CHEVILLARD Olivier	49440 ANGRIE	EARL DE LA CANTERIE	42,08	D363,D364,D365,D366,D632,D634,D367,D420,D828J,D828K,D828L,D841,D843J,D843K,D845,D888,D890J,D890K,D624,D643,D646,D647J,D647K,D831J,D831K,D832J,D832K,D833J,D833K,A21,C734,C735J,C735K,C745,C749,C750,C830 et C833 située(s) à ANGRIE et VAL D'ERDRE-AUXENCE	22/11/2021	22/03/2022
C49210781	GAEC LES SABLONNETTES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	GAEC LES SABLONNETTES	10,14	B543,B476,F65,F66,F67,B101,B416,B532J,B532K,F69,B456,B459,B460,B461,B462,B468,B469,B470,B479,B483,B484,B398J,F564,F567,B93,B102,B103,B104,B128,B129,B365,B417,B418,B419,B420,B421,B478,B540,B541 et B542 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	25/11/2021	25/03/2022
C49210784	EARL PONTROBIO	49700 DOUE-EN-ANJOU	GAEC DE BROSE	13,53	YA108, YA109, YA111, ZH61, ZH63A, ZH63B, ZC8, ZH60, ZH62 et ZT41 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	16/11/2021	16/03/2022
C49210788	GAEC JOLLY FRERES	49610 MURS ERIGNE	THOMAS Jean Louis	4,37	ZH57J et ZH57K située(s) à MOZE-SUR-LOUET	24/11/2021	24/03/2022
C49210790	NALET Mathieu	72800 THOREE LES PINS		0,77	A501 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	25/11/2021	25/03/2022
C49210796	SCEA DESCHERE	49220 LE LION D'ANGERS	DESCHERE Bernadette	3,56	D652 et D654 située(s) à LE LION-D'ANGERS	19/11/2021	19/03/2022
C49210799	EARL LA FOIDRIERE	49110 ST QUENTIN EN MAUGES	EARL DE LA BLOUERE	1,58	B505 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	18/11/2021	18/03/2022
C49210820	LES FRUITS DE SAINT REMY	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	SCEA DE LA GRANDE VARENNE	68,33	ZK14A,ZK15,ZK11,ZK16,ZK17,ZK18,ZK19,ZK20,ZO1,AI234,ZI48A,ZK13,ZK32,ZL25,ZK46,ZD106,ZD112 et ZK12 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	26/11/2021	26/03/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210420	EARL BOMARD YOANN	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	BLOUIN Dominique	8,80	ZI1A,ZI1B,ZI10A,ZI10B,ZI10C,ZI12A,ZI12B,ZI13A,ZI13B,ZI13C,ZI13D,ZI13E,ZI14A,ZI14B,ZI14C,ZI14D,ZI14E,ZI78 et ZI8A située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	10/12/2021	10/04/2022
C49210710	EARL BOMARD YOANN	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	GAEC DE LA CHENAIE	7,79	ZD33,ZD31,ZD88 et ZH28 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	10/12/2021	10/04/2022
C49210761	GAEC DE LA GRANDE BRINIÈRE	49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	SCEA DU CHEMIN NEUF	7,99	D141,D143,D146,D736,D116,D121,D144 et D142 située(s) à FENEU	13/12/2021	13/04/2022
C49210762	EARL REVEILLERE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL LA ROCHE BARDOU	8,41	D487,D500,D502,D503,D504,D505J,D505K,D1031 et YK8 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	02/12/2021	02/04/2022
C49210772	TIJOU Jean Robert	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	BARREAU Christophe	10,00	YE6J et YE6K située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	07/12/2021	07/04/2022

C49210775	GAEC LA BISIERE	49660 SEVREMOINE	COUTOLLEA U Jean Paul	34,08	C986,C987,C988,C990,C1099,C272,C274,C276,C285,C291,C292,C293,C294,C300AJ,C300AK,C300B,C333,C379,C380,C382,C386,C388,C390,C396A,C400,C1460,C1483,C1486,C1550 et C396Z située(s) à SEVREMOINE	02/12/2021	02/04/2022
C49210789	SCEA DE LA GUICHARDIERE	49700 DOUE-EN-ANJOU	MOUCHET Isabelle	89,08	B942,B943,B958,B979,B985,ZD34,ZD35,ZD150,ZD33,ZB67,ZH24,ZB87,ZB88,ZB89,ZB107,ZB108,ZB111,ZB112,ZB113,ZB114,ZB93,ZB94,B115,B116,B117,B308,B738,B824,B971,B972,B994,B1006,B1165,B1167,ZD79,ZD94,ZD95,ZD96,ZD97,ZD98,ZH25,ZH27,ZH109,ZN24,B815,ZS6J,ZM30K,C320,B76 située(s) à DOUE-EN-ANJOU,LES ULMES,DENEZE-SOUS-DOUE,CIZAY-LA-MADELEINE et DISTRE	07/12/2021	07/04/2022
C49210802	GAEC LA LIMONIERE	49340 VEZINS	COTTENCEA U Jean	12,97	ZB32,ZB34,ZB36,ZB37,ZB38 et ZB35 située(s) à VEZINS	03/12/2021	03/04/2022
C49210805	EARL BATTAIS BIGEARD	49250 LOIRE-AUTHION	EARL BATTAIS BIGEARD	89,67	ZR10,ZL108,ZL109,ZL117,ZL105,ZL91K,ZL91J,ZL76,ZP79,ZM53,ZL165,ZI5,ZI6A,ZI6B,ZK75,ZK76,ZL177,ZM64,ZM117,ZS84,ZS130,ZS131,ZT12,ZT21,ZT120,ZT121,ZT139,ZV25,ZV102A,ZV103,ZT141,ZT149,YA138J,YA138K,YA216J,YA216K,ZS104,ZS105,ZT15,ZT17,ZR11,ZR13,ZR3A,ZR3B,ZV22A,Z située(s) à MAZE-MILLON et LOIRE-AUTHION	10/12/2021	10/04/2022
C49210822	EARL DE MONTPERTUIS	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DES COTEAUX	31,41	WI47K,WI47L,WI45,WI50J,WI50K et WI47J située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	13/12/2021	13/04/2022
C49210825	EARL LES PIGNONS BLEUS	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC LA BONNE MARIE	13,30	AE23,AE28,AE29,AE63,AE15,AE18,AE38J,AE38K,AE57,AE58,AE70 et AE74 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	06/12/2021	06/04/2022
C49210826	CHAUVIN Laurent	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL CHAUVIN	114,30	C119J,C119K,C121J,C121K,C135,C136,C378,C381,C641,C804,C806,C265,C266,AB475,AB478,A94,A436,A440,A441,A442,A974,A439,A346,A347,A348,A349,A351,A353,A358,A106,A110,A111,A116,A117,A950,A951,A87,A96,A97,A99,A100,A101,A134,A242,A629,A943,A949,A960,C333,C336J,C33 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LA JAILLE-YVON	12/12/2021	12/04/2022
C49210835	SCEA PAUL JOLY ET FILS	49260 VAUDELNAY	GAEC THOMAS MARTIN	0,36	ZN213 et ZN214 située(s) à VAUDELNAY	09/12/2021	09/04/2022
C49210840	REULIER Jérôme	49700 LES VERCHERS SUR LAYON	MAROLLEAU Loic	1,78	ZK85 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	07/12/2021	07/04/2022
C49210848	BOUDET Thierry	49660 SEVREMOINE	PINEAU Pierre	7,70	B5,B6,E318,B7,B8J,B8K,E1 et E2 située(s) à SEVREMOINE	09/12/2021	09/04/2022
C49210862	PHILIPPEAU Maurice	49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	SCEA DE LA BIGEOTTIER E	48,06	B739,B728,B729,B731,B735,B736,B737,B738,B740,B741,B742,B743,B744,B745,B746,B749,B772,B815,B816,B1145,B1165,B1839K,B1841J,C294,C658,C659J,C659K,B28 et B29 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LE TREMBLAY	13/12/2021	13/04/2022
C49210863	BEDUNEAU Antoine	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	SCEH PEPINIERES LAURENTAIS ES	2,97	A42 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	13/12/2021	13/04/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200230	GAEC DU PRE NEUF	49490 NOYANT-VILLAGES	EARL CAMADRI	139,13	A245,ZO34,A29,A31,A32,A47,A286,A322,A436,A530,B251,A49J,A49K,A50,A101,A159,A169,A171,A196J,A196K,A199J,A199K,A203,A204,A205,A240,A241,A242,A244,A252,A253,A259,A1231,A1234J,A1234K,A1240,A1284,B631,E426,A99,E37,E51,E722,ZP9J,ZP9K,E406,E408,E409J,E411,E421,E située(s) à BREIL,MEIGNE-LE-VICOMTE,MEON et NOYANT	23/12/2021	23/04/2022
C49200756	GAEC DE LA ROPTIERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	RAIMBAULT Florent	97,13	C280,C281,C282,A949,C283,A951,C284,A550,C285,A551,C286,A552,C291,A553,C779,A557,C780,A558,C783,A572,C784,A573,C900,A574J,A574K,A575,A576,A577,A579,A593,A594,A962,A1079,A1085J,A1085K,A1086,A1089,A1090,A1092,A1095,A1221,A1223,A1306,A1426,A1431,A1432,A90,A94 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	23/12/2021	23/04/2022
C49200757	GAEC DE LA ROPTIERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	RAIMBAULT Romain	27,03	A1217J,A1217K,B718,B719,B768,B769,B771,B772,B773,B783,B2666,B318,B319,B320J,B320K,B321,B316,B643J,B644,B549,B565,B566,B613A,B613Z et B614 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et BEAUPREAU-EN-MAUGES	23/12/2021	23/04/2022
C49210273	EARL DES PRES	49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	GFA DE CERES	91,62	A126,A136,A656,A816,B359,B379,B380,B386,B387A,B243,B388,B389,B480,B482,B17,B18,B19,B20,B21,B406,B620,B622,B629,B632,B634,B19,B29,B836,B838,B840,B245,B226,B1,B2,B3,B4,B5,B244,B247,B465,B387Z,ZB1,ZB9,ZB13,ZB8,B478,B477,B357,B351,B345,B134,B133,B131,ZB12,ZB1 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU,MONTREUIL-JUIGNE et CANTENAY-EPINARD	17/12/2021	17/04/2022
C49210608	GAEC JOLLY FRERES	49610 MURS ERIGNE	THOMAS Jean Louis	2,60	ZO54,ZO53 et ZH14 située(s) à MURS-ERIGNE et MOZE-SUR-LOUET	29/12/2021	29/04/2022
C49210770	LORIDON Frédéric	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	EARL DU MUGUET	135,07	A46 - A47 - A48A - A49 - A51 - A52 - A53 - A54 - A55 - A56 - A327 - A367 - A378 - A406 - A590 - A592 - A594 - A596 - A599 - A57 - A62 - A63 - A65 - A66 - A67 - A74 - A78 - A324 - A381 - A407 - A618 - D203 - D204 - D205J - D205K - D510 - D71 - D72 - D73 - D78 - D86 - D88 - D89 - D93 - D94 - D96 - D240 - D241 - C341A - C343 - C347 - C349 - C350 - C353 - C354 - C356 - C357 - A68 - A70 - A71 - A72 - A73 - A7 - D75 - D559 - D562 - A69 - A75 - A77 - A79 - A85 - A86 - A87 - D485 - D79 - D484 - D486 - B168 - B341 - D24 - D367 - D609 - C274 - C275B - C279B - A22 - A24 - A25 - A26 - A27A - A28A - A29 - A39 - A40 - A43 - A44 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.	15/12/2021	15/04/2022
C49210804	BOUGET Philippe	49190 DENEÉ	ROBIN Mickaël	3,51	ZL7,ZL8 et ZL9 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	23/12/2021	23/04/2022

C49210807	GAEC LAITOUCHES	49170 ST GEORGES SUR LOIRE	GAEC DES TOUCHES	277,36	C169,C170,C171,C173,C177,C202,C203,C205,C208,ZN225,C209,C523,C524,C525,C526,C528,C529,C530,C553,C554,D48,ZB52J,ZB52K,ZP88,ZB53J,ZB53K,ZB58,ZD42B,ZB59,ZD42C,ZB80,ZD42A,D47,ZP31,ZP25A,ZP25B,ZE18J,ZE18K,ZP43,ZP45,B46,B598,C191,C192,C208,C214,C384,C385,C387,Z située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	21/12/2021	21/04/2022
C49210828	EARL LA TOURELLE	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL LA TOURELLE	127,89	XC53,XC50,XC8,XC9,XI3J,XI3K,XI4,XI5,XI73,XA3,A53,A585,A821,XB36,XA20,XB34,ZN10,ZN11,ZN13,ZV5,ZB24,XA4J,XA4K,XA6,XA19J,XA19K,XB3J,XB3K,XB38,XC49,XI6J,XI6K,XI40,ZN16A,ZN37A,ZN38,ZN66,ZN83A,ZN83B,ZN83CJ,ZN83CK et ZN83D située(s) à POUANCE,CARBAY,SENONNES,EANCE et JUIGNE-DES-MOUTIERS	13/12/2021	13/04/2022
C49210836	EARL DU CHEMIN DE LA GANGE	49560 CLERE SUR LAYON	EURL DIXNEUF	28,09	D375,D376,D377,D378,D379,D480,D483,E76,A24,A25,A27,A28,A29,A30,A31,D393,D481,D482,G312,G313,G315,G316,D585,G523,D580,D583,D584,D392,G309 et G308 située(s) à LYS-HAUT-LAYON et CLERE-SUR-LAYON	17/12/2021	17/04/2022
C49210837	GAULTIER Ludovic	49750 BEAULIEU SUR LAYON	EARL GAULTIER LUDOVIC ET SANDRA	40,10	AH614,AH615,AH624,AH625,AH626,AH627,AH628,AH629,AH630,AH631,AH632,AH633,AH634,AH655,AH656,AH657,AH658,AH659J,AH659K,AH662J,AH662K,AH663,AH672,AH673,AH674,AH675,AH676,AH677,AH678,AH679,AH680,AH681,AH683,AH684,AH685,AH686,AH687,AH688,AH689,AH690,AH691,AH692 située(s) à BEAULIEU-SUR-LAYON,VAL-DU-LAYON et BELLEVIGNE-EN-LAYON	27/12/2021	27/04/2022
C49210838	GALLARD Quentin	49570 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL LES HUMEAUX	2,36	ZD23 et ZD24 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	19/12/2021	19/04/2022
C49210841	HEULIN Clement	49330 MIRE	HEULIN Etienne	60,78	A128,D438,A104,A132,A133,A134,A135,A245,A257,A813,A815,A816A,A817,A819,A821,A835A,A131,A240,A241,A242,A243,A244,A261,A251,A252,A253,A255,A267,A268,A270,A271,A272,A592,A593,A820,A822 et A834 située(s) à MARIGNE et DAON	16/12/2021	16/04/2022
C49210844	TILLEAU Valerie	49230 SEVREMOINE	GAEC TIO	106,40	ZI44,ZE57,B369,B772,ZE19,ZH143,ZE54,ZE55,ZE69,ZE71,ZE78,ZI201,ZH6,B1038,ZD39J,B1037,ZD39K,B1033,ZD42,ZD47A,ZD47B,ZD47C,ZD83A,ZD83C,ZD102,ZD37J,ZD37K,ZD93,ZD94J,ZC23,ZD87J,ZD87K,ZD91A,ZD91B,ZH14J,ZH14K,C229,C232,C233,C235A,C235B,C236,C237,C238,C239,C240,B1 située(s) à SEVREMOINE	27/12/2021	27/04/2022
C49210845	BARBIER Thomas	49260 ST MACAIRE DU BOIS	EURL DIXNEUF	9,47	B170,B187,B188,B189,B191,B192,B193 et B276 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	22/12/2021	22/04/2022
C49210846	HARDOUINEAU Franck	49320 LES ALLEUDS	TAILLECOURS Marc	8,81	ZL34A et ZL34B située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	17/12/2021	17/04/2022
C49210857	BELLION Jean-Pierre	49530 LIRE	BRICARD Michel	0,20	ZL63 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	17/12/2021	17/04/2022
C49210860	EARL DE LA GABARDIERE	49600 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	SCEA DE LA ROCHE THIERRY	1,27	A671,A672,A673,A675 et A923 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	20/12/2021	20/04/2022

C49210866	SANCHEZ Pascal	49380 TERRANJOU	TAILLECOU RS Marc	21,83	ZC9A,ZB27 et ZC13 située(s) à NOTRE-DAME-D'ALLENCON	23/12/2021	23/04/2022
C49210869	BRESSOUD Martin	49670 VALANJOU	GUILLOU Alain	13,50	C172,C181,C468A,C471 et D203 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	17/12/2021	17/04/2022
C49210870	ROBERT Eric	49770 LONGUENEE- EN-ANJOU	BERTHELOT Régis	13,99	AK3,AK6,AK7,AK8,AK10,AK11,AK12 et AK2 située(s) à MONTREUIL- JUIGNE	16/12/2021	16/04/2022
C49210871	GAEC DE L'AVENIR	53350 ST MICHEL DE LA ROE	ALIX Roger	49,20	B110,B136,B137,B144,B150,B151,B1 52J,B152K,B164J,B164K,B165,B166, B167,B390,B391J,B391K,B394J,B39 4K,B539,B595,B598,B602,B603,B604 J,B604K,B608,B610,B611,D5,D6,D7, D177,D182,D183,D280,D288,D346,D 355,D358,D361,D363,D365,D375,D3 91,D393,D400,D409,D412,D451,D45 3 e située(s) à LE TREMBLAY et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	24/12/2021	24/04/2022
C49210874	EARL BOCAGE	49220 LA JAILLE YVON	BOULAY JEAN- PIERRE	84,91	A4,A165,A169,A171,A172,A173,A175 ,A176,A177,A178,A338,A339,A340,A 341,A342,A344,A643,A644,A646,A65 1,C573,C567,C295,C294,A1,A2,A5,C 574,C575,C576,C577,C584,C586,C5 87,C588,C1048,C1049,C1050,C1051 ,C1054,C1055,C1056,C1057,A3,B15 1,B152,B153,B160,B161,C297,C298, C2 située(s) à LA JAILLE-YVON et MENIL	27/12/2021	27/04/2022
C49210878	GAEC DE LA VESSELIERE	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	BARRE Pascal	12,76	C243,C242,D1,C125,C255,C258,C28 9,C211,C213,C229,C231,C241,C245, C246,C247,C302J,C302K,C303J,C30 3K et C310 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et LA REGRIPIERE	20/12/2021	20/04/2022
C49210879	GAUTIER Guillaume	49170 ST GERMAIN DES PRES		6,86	ZM84 située(s) à ROCHEFORT-SUR- LOIRE	21/12/2021	21/04/2022
C49220003	INDIVISION BREMOND GUILLAUME	49360 LA PLAINE	EARL BIRAUD	5,78	A248,A249,A250,A251,A252 et A255 située(s) à LA PLAINE	27/12/2021	27/04/2022
C49220032	EARL JL MOREAU	49270 OREE D'ANJOU	PASQUIER Lionel	21,45	B301,B360,B177,B192,B193,B218,B1 226,B1227,B1228,B1229,B196,B197, B204,B269,B270,B272,B273,B277,B2 78,B279,B281,B282,B302,B303,B361 ,B464,B164J,B165,B178,B179,B180, B186,B188,B189,B198,B205,B207,B2 08,B219,B223,B224,B275,B280A,B28 0B,B359,B1266,B300,B226,B227,B2 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	24/12/2021	24/04/2022
C49220158	EARL MORILLE	49120 LA TOURLANDR Y	CASSIN Michel	17,44	ZS9B,ZS13A,ZS13B et ZS9A située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	13/12/2021	13/04/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surfac e autoris ée (en hectar es)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la demande	Autorisatio n tacite à compter du :
C53210564	GAEC DE LA CHARMILLE	53100 CONTEST	EARL LA CHATAIGNE RAIE	7,06	C439,C440,C596,C595,C216,C584,C 585,C586,C588,C590,C438,D1006,D 1003,D793,D786,D785,D304,D303 et D142 située(s) à ALEXAIN et CONTEST	03/12/2021	03/04/2022
C53210589	GAEC DES CHALLONGES	53470 CHALONS DU	GAEC BOUZIANNE	102,08	C2180,C2178,C1983,C1979,ZO233A L,C103,ZO233AK,C136,ZO233AJ,C1	21/12/2021	21/04/2022

		MAINE			40,ZL2,C141,C2184,C146,C108A,C147,C153,C154J,C154K,C156,ZD35,ZO233Z,C1930,C1935,ZD14AJ,ZD14AK,ZD14AL,ZD14C,C2182,C1148,C158A,C1929,C1151,C1928,C1932,C1153,C1939,C1936,C1155,C1977,C1938,C1159,C197 située(s) à LA CHAPELLE-ANTHENAISE et LOUVERNE		
C53210598	GAEC DE BEAUCHENE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	DENANCE Sylvie	6,69	A10,A11,A12,A27,A28,A29,A586,A901 et A904 située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST	06/12/2021	06/04/2022
C53210603	EARL LA CHATAIGNERAIE	53100 CONTEST	GAEC DE LA CHARMILLE	8,42	C1269,C1317,B680J,B680K,B680L,B304,B305,B676,B677,B681 et C1267 située(s) à CONTEST	03/12/2021	03/04/2022
C53210608	LEROYER Denis	53150 MONTSURS		29,66	A305,A306,A316,A317,A318,A319,A326,A327,A328,A329,A330,A331,A333,A922,A925,A320,A321 et A325 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	16/12/2021	16/04/2022
C53210617	GAEC LERAY-PACORY	53120 LEVARE	BAHIER Christophe	18,48	A19,A20,A21,A22,A43,A44,A46,A71,A72,A80,A81,A82,A83,A84,A85,A880,A881,A882,A1151,A1501,A1503,A1505,A1507,A1509,A1511 et A17 située(s) à LEVARE	10/12/2021	10/04/2022
C53210634	SCEA DE LA TETE LOUVINE	53500 ST DENIS DE GASTINES	FOUGERAY Joseph	0,45	E376 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	01/12/2021	01/04/2022
C53210642	EARL BOIS ROBERT	53340 PREAUX	GAEC DU BOIS ROBERT	174,58	B90,B91,B92,B93,B94,B96,B196,B197J,B197K,B198,B199,B202,B203,B204,B205,B206,B207,B213,B223,B224,B226,B313,B314,B321,B322,B343,B376,B382,B383,B388,B400,B404,B495,B499,B515,B521,B523,B525,B526,B527,B385,B540,B542,B543,B546,A364,A378,A379,A380,A385,A386,A388 située(s) à PREAUX,BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF,LE BURET,SAINT-BRICE et BALLEE VAL DU MAINE	01/12/2021	01/04/2022
C53210644	GAEC DE LA VALLEE	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	PASQUIER Jocelyne	4,23	B195,B981 et B985 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	02/12/2021	02/04/2022
C53210645	FONTAINE Gaëtan	53500 ERNEE	LEBRETON Marie-Christine	18,62	BC126,BC13,BC16,BC18,BC52,BC122,BD91,BD99,BD100,BD101,BD103,BD104,BD210,BD212,BD214,BD216,BD218,BC46,E308,BC124,BC142,BD2,BD3,BD5,BD6,BD87 et BD90 située(s) à ERNEE et SAINT-DENIS-DE-GASTINES	02/12/2021	02/04/2022
C53210646	SCEA FERME DE L'OUETTE	53210 SOULGE SUR OUETTE	CHESNEAU Gervais	90,76	A146,A919,ZM13J,ZM13K,ZN13,ZN14,ZN23AJ,ZN23AK,ZN23AL,ZN23AM,ZN23AN,ZO15AJ,ZO15AK,ZO15AL,ZO15AM,ZO15AN,ZO15AO,ZN22AJ,ZN22AK,ZO1AJ,ZO1AK,ZO1BJ,ZO1BK,ZO1BL,ZO1BM,ZO2A,ZO2B,ZO2CJ,ZO2CK,ZO2CL,ZO2CM,ZO2CN,ZO2CO et ZO2CP située(s) à BAZOUGERS et SOULGE-SUR-OUETTE	03/12/2021	03/04/2022
C53210648	GAEC DE TANIS	53420 CHAILLAND	GAEC DES CHARBONNERIES	6,52	BE126,BE127,BE196,BH47,BH121,BH157,BH158,BH160,BH210,BH213,BH277,BH278,BH279 et BH280 située(s) à CHAILLAND	06/12/2021	06/04/2022
C53210649	GOUGEON Nicolas	53190 FOUGEROLLES DU	EARL LA VALLEE NORMANDE	48,44	WC91,WB24,WC49J,WC49K,WC49L,WC49M,WC49N,WC50J,WC45,WC51J,WC51K,WP71J,WP71K,WP71L,W	03/12/2021	03/04/2022

		PLESSIS			P71M,WP71N,WP71O,WP74J,WP74K,WP74L,WB25J,WB25K,WC48J,WC48K,WP76,WP70,WC64J,WC64K,W C64L et WP128 située(s) à LA DOREE et FOUGEROLLES-DU- PLESSIS		
C53210650	GAEC DE LA BOUCHARDIER E	53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES	EARL PORTIER	27,51	ZP15A,ZP15B,ZP15C,ZB47A,ZN3,ZP16,ZP83J,ZP83K,ZN29A,ZN29B,ZN29C,ZN29CK,ZN29D,ZO37BJ,ZO37BK,ZP89,ZP90,ZS32J,ZS32K,ZS53A,ZS53B,ZS55J,ZS55K,ZO58A et ZO58B située(s) à OISSEAU et LA HAIE-TRAVERSAINE	06/12/2021	06/04/2022
C53210652	HEULIN CLEMENT	49330 MIRE	HEULIN ETIENNE	1,62	D438 située(s) à DAON	06/12/2021	06/04/2022
C53210653	LYCEE AGRICOLE EXPLOITATION	53000 LAVAL		10,95	AV68,AV70,AV71 et AV75 située(s) à SAINT-BERTHEVIN	08/12/2021	08/04/2022
C53210654	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	LELANDAIS Eric	13,49	ZE28Z,ZB114,ZE28AJ,ZE28AK,ZE28AL,ZE28B,ZE28C,ZE28DJ,ZE28DK,ZE28E,ZE28F,ZE28G et ZE28H située(s) à COUESMES-VAUCE	06/12/2021	06/04/2022
C53210658	BLED Marc-Ulrich	53440 GRAZAY	MAIGNAN Martine	2,15	ZO72,ZO75 et ZO77 située(s) à GRAZAY	10/12/2021	10/04/2022
C53210659	EARL LERAY	53300 OISSEAU	EARL PORTIER	2,75	ZM28AJ,ZM28AK,ZM28BJ et ZM28BK située(s) à OISSEAU	10/12/2021	10/04/2022
C53220001	BEUCHER Pierrick	53700 VILLAINES LA JUHEL	RAIMOND Bertrand	1,79	B84,B90,B495,B496 et AB224 située(s) à LOUPFOUGERES	13/12/2021	13/04/2022
C53220002	EARL DE LA MAURIERE	53640 CHAMPEON	EARL DE LA PILONNIER E	13,97	ZN16BJ,ZN16BK,ZM3B,ZM3C,ZM3D,ZM3E,ZM3F,ZM14A,ZM14B,ZM14C,ZM20,A197J,A197K et A198 située(s) à CHAMPEON et ARON	13/12/2021	13/04/2022
C53220003	SCEA DE L'EPINE	53940 ST BERTHEVIN	PAUTONNIE R Colette	46,68	AD16,AD40,AD41,AD82,AE94J,AE94K,ZT22J,ZT22K,ZT22L,ZT15J,ZT15K,ZT15L,ZV3,ZV30,ZV31J,ZV31K,ZV31L,ZV34J,ZV34K,ZV12,AD5,AD6,AD14 et AD15 située(s) à SAINT-BERTHEVIN	13/12/2021	13/04/2022
C53220006	BIBRON Alexandre	53440 ARON	BIBRON Patricia	27,99	ZE40A,ZE40B,ZE40C,ZE24A,ZE24B, ZE24C,ZE43,A255,A361,A370J,A370K,A371,A373,A374,A358,A375,A376, A384,A388,A867,A890,A891J,A891K, A892J,A892K et ZE44J située(s) à MARCILLE-LA-VILLE et ARON	14/12/2021	14/04/2022
C53220007	EARL LA FERME AUX SAVEURS	53380 ST HILAIRE DU MAINE	DROUAULT Stéphane	6,55	YO56J,YO56K,YO56L et YO56M située(s) à JUVIGNE	16/12/2021	16/04/2022
C53220010	BOURGOUIN Romain	53440 ARON	GAEC DE LA COUR	9,40	ZB46,ZB47J,ZB47K,ZB51,ZB52J et ZB52K située(s) à MOULAY	13/12/2021	13/04/2022
C53220012	CORNU Eric	53110 STE MARIE DU BOIS	CORNU Jacqueline	3,50	ZN29A située(s) à SAINTE-MARIE-DU-BOIS	16/12/2021	16/04/2022
C53220016	GAEC PRES DU PARADIS	53380 ST HILAIRE DU MAINE	EARL RUAULT	15,70	I132,I133,I139,I332,I333,I336,I338,I116,I118,I120,I124,I125,I126,I127,I128,I129 et I130 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	15/12/2021	15/06/2022
C53220019	DUTERTRE Emmanuel	53800 CONGRIER	COURCELL E Jocelyn	5,04	ZM129P,ZM162P et ZM166 située(s) à CONGRIER	15/12/2021	15/06/2022
C53220020	GAEC DES COUDRAIS	53500 ST DENIS DE GASTINES	MOUTEL André	1,60	B1812 et B1865 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	16/12/2021	16/06/2022
C53220021	MARAQUIN Dominique	53150 MONTSURS	PESLIER Alain	20,33	B166,B167,B169,B171,B172,B173,B174,B175,B176,B178,B194,B144,B152	17/12/2021	17/06/2022

					J,B152K,B376,B145,B148,B149,B150,B151,B153,B154,B156,B157,B159,B160,B161,B162,B163,B164,B165,B168,B217,B237 et B375 située(s) à SAINT-OUEN-DES-VALLONS		
C53220022	GAEC DE LA BUTTE	53120 BRECE	GAEC DES DOUETS	130,28	ZI14J,ZI14K,ZI14L,ZI15A,ZI15BJ,ZI15BK,ZI15BL,ZI213AJ,ZI213AK,ZI213AL,ZI213B,ZI213C,ZI215,ZK54,W35J,W35K,Y7J,Y7K,Y7L,Y7M,Y7N,Y7O,Y7P,Y7Q,Y9,Y8J,Y8K,Z1,ZN5AJ,ZN5AK,ZN5Z,ZP3AJ,ZP3AK,ZP3BJ,ZP3BK,ZP3BL,ZP3C,ZP4,ZP15A,ZP15BJ,ZP15BK,ZP15BL,ZP15BM,ZP16J,ZP16K,ZP1 située(s) à GORRON,BRECE et DESERTINES	17/12/2021	17/06/2022
C53220023	GAEC DE MERAY	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS		6,85	WL43,WL53J,WL53K et WP22 située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	20/12/2021	20/04/2022
C53220024	EARL GUYARD	53120 BRECE	GAEC DES DOUETS	124,93	ZO17AJ,ZO17AK,ZO17BJ,ZO17BK,ZO85J,ZO85K,ZO4,ZO71J,ZO71K,ZO84,ZK118,ZK119,AB152,ZP17,ZP30AJ,ZP30AK,ZP30AL,ZP30BJ,ZP30BK,ZP31,ZX95A,ZX95B,ZX95CJ,AB150A,ZX95CK,AB150Z,ZX95CL,ZK43,ZX95D,ZK44,ZX95E,ZL48A,ZX95F,ZL48BJ,ZX95G,ZL48BK,ZX95H,ZL48CJ,ZX89,ZL48CK,ZX90A située(s) à BRECE	17/12/2021	17/06/2022
C53220025	EARL FOUASSIER	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES	13,96	B36,C493,C495,C81 et C82 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	20/12/2021	20/04/2022
C53220026	EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL FOUASSIER	12,53	A230,A830,A833,A836J,A836K,B231 et B232 située(s) à ORIGINE	22/12/2021	22/04/2022
C53220031	GAEC DU PETIT VERGER	53700 COURCITE	DANEAU Alain	1,78	A153,A154,A151,A152 et A605 située(s) à COURCITE	20/12/2021	20/04/2022
C53220032	GAEC DE L'ECOTTIERE	53160 JUBLAINS		1,55	E78 située(s) à JUBLAINS	21/12/2021	21/04/2022
C53220033	GAEC DU BOIS DU BOCAGE	53970 L HUISSERIE		7,32	B924,B480,B481,B482,C58,C749,C847,C848,B468,B471,B475,B477 et B925 située(s) à L'HUISSERIE	21/12/2021	21/04/2022
C53220035	FLEURIAU Vincent	53800 ST SATURNIN DU LIMET	COURCELLE Jocelyn	5,11	ZM12,ZM149J et ZM149K située(s) à CONGRIER	24/12/2021	24/04/2022
C53220036	GAEC BOURNY	53500 MONTENAY	EARL DU PERRAY	0,64	C270 située(s) à MONTENAY	28/12/2021	28/04/2022
C53220037	GAEC DES MOULLIERES	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX	GUERIN Michel	9,23	B213,B214,B1373A et B1373Z située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	29/12/2021	29/04/2022
C53220039	GAEC LA SAULAIE	53290 BIERNE	GAEC DU CLAIRET	108,41	BT48,BT49,BT53,BT56J,BT56K,BT57,BT58,BT59,BT60,BT137,BT139,BT141,A367,B191,B193,B194,B195,B226,B227,B236,B246,B388,B389,B392,B393,B394,B396,B397,B528,B529,B531,B228J,B229J,B230,B232,B233,B234,B235,B373,B374,B375,B377,B378,B539,B541,B570,B571,B572A,B573,A3 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU et BIERNE-LES-VILLAGES	29/12/2021	29/04/2022
C53220040	GAEC DE LA TOUCHE AUX GODETS	53420 CHAILLAND	GAEC BECHU LA TOUCHE	132,73	BI165,BI167,BI169,BI115,C535,C537,C539,C541,C543,C184,C199,C206,C207,C208,C266,BI67,BI68,BI69,BI70,BI73,BI83,BI90J,BI90K,BI91A,BI92,BI93,BI102,BI106,BI107,BI108,BI109,BI	31/12/2021	30/04/2022

					112,BI114,BI117,BI118,BI134,BI137A,BI74,BI75,BI76,BD36,BD37,BD47,BD152,BD154,BD65,BD67 située(s) à CHAILLAND et SAINT-HILAIRE-DU-MAINE		
C53220043	SARL LA VERRERIE D'ERNEST	53350 FONTAINE COUVERTE	GAEC FERME DE LA VERRERIE	73,62	D132,D133,D510,D512,D526,D529,D543,D547,WK67,B928,E160,E178,E199A,E207,E419,E447,E448,E494,E495,E496,E499,E500,E507,E508,E512,E639J,E639K,E846,E848,E849,E852,E854J,E854K,E856,E858,E860,E861,YM1,YM12,B932,D94,D120,D123,D507,D514,D546,B115,B116,B117,B118,B1 située(s) à FONTAINE-COUVERTE,RANNEE,BRAINS-SUR-LES-MARCHES,BALLOTS et SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	29/12/2021	29/04/2022
C53220053	GAEC DES MOULLIERES	53240 ST GERMAIN LE FOUILLOUX		4,45	B5,B6,B219 et B226 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	29/12/2021	29/04/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Référence cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72210446	GAEC NIEPCERON	72200 LA FLECHE	EARL MOYSIE POIRIER	10,50	YK45A,YK45B,YK45Z,YK49J et YK49K située(s) à LE BAILLEUL	09/12/2021	09/04/2022
C72210464	GAEC RICORDEAU	72260 NOUANS	FORTIN Ludovic	110,43	ZD80J,ZD80K,ZD92,ZH23AJ,ZH23AK,ZH23AL,ZH23B,ZH23C,ZH23D,ZH87AJ,ZH87AK,ZH87B,ZH87D,ZH87Z,ZH90,ZH108,ZH147,ZI64AJ,ZI64AK,ZI64BJ,ZI64BK,ZI64DJ,ZI64DK,ZH22J,ZH22K,ZH22L,ZH25,ZH35J,ZH35K,ZH36A,ZH36B,ZH136J,ZH136K,ZH136L,ZK80A,ZK80BJ,ZK80BK,ZH5,ZH9J,ZH9K,ZI1A,Z située(s) à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-REMY-DU-VAL	01/12/2021	01/04/2022
C72210469	EARL POTTIER	72310 COGNERS	DE VOS Marc	7,17	ZA155CJ,ZA155CK,ZB41J,ZB41K,ZC1J,ZC1K et ZB40 située(s) à VANCE	22/12/2021	22/04/2022
C72210470	FOURNIER David	72220 ST OUEN EN BELIN	FOURNIER Didier	96,91	A321,A322,A323,A324,A325,A335,A341,A344,A345,A346,A348,A567,A571,A572,A573,A574,B807,B391,B426,B427,B491,B492,B497,B530,B657,B702,B780,B782,B783,B785,B1317,B1355,B408,B409A,B409Z,B410,B507AJ,B507AK,B507Z,B885AJ,B885AK,B885Z,A444,A445,A446,A448,A450,A451,A située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN,LAIGNE-EN-BELIN,ECOMMOY et GUECELARD	10/12/2021	10/04/2022
C72210471	DENIAU Xavier	72550 DEGRE	LEMAITRE Victor	7,14	YD17,YD21,ZR4J,ZR4K,ZR7,ZR12J et ZR12K située(s) à AIGNE et DEGRE	03/12/2021	03/04/2022
C72210473	PAVE Marine	72240 NEUVILLALAIS	PAVE Jean-Paul	18,62	A91,A92,A93,A94,A96,A584,A458,A459,A460,A461 et A87 située(s) à VERNIE	13/12/2021	13/04/2022
C72210474	CUSSON Nicolas	72130 ASSE LE BOISNE	EARL LE PIGEONNIER	76,68	YO10J,YO10K,YN19AJ,YN19AK,YN19B,YN20J,YN20K,YN24J,YN24K,YO44,ZP42A,ZP42B,YN6,YN8,YN34AJ,YN34AK,YN34B,YN34CJ,YN34CK,YN34D,YN34E,YN34F,YN34G,YN34H,YN34I,ZB59J,ZB59K,ZB90J,ZB90K,ZP	08/12/2021	08/04/2022

					40J,ZP40K,ZP40L,YO9A,YO9BJ,YO9BK,YO5A,YO5BJ,YO5BK,ZP41J et ZP41K située(s) à ASSE-LE-BOISNE et SOUGE-LE-GANELON		
C72210477	SCEA DEH - LE CANTER	72300 PRECIGNE	BODIN Jacques	21,09	G1004,A731,E802,E803,G15,G24J,G24K,G25,G26,G161,G308,G310,G674A,G674Z,G675,G794,G837J,G837K,G878,G11,G245,G872 et G875 située(s) à PRECIGNE	07/12/2021	07/04/2022
C72210478	LERAT Charles	72800 SAVIGNE SOUS LE LUDE	HERIN Serge	7,69	B464,B470 et D121 située(s) à SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	08/12/2021	08/04/2022
C72210480	GAEC DELANGLE FRERES	72470 ST MARS LA BRIERE	BRUNEAU Annick	10,62	ZA38AJ,ZA38AK,ZA38BJ,ZA38BK,ZA38CJ et ZA38CK située(s) à MONTFORT-LE-GESNOIS	15/12/2021	15/04/2022
C72210482	DURAND Magalie	72430 ST PIERRE DES BOIS	EARL DE LA MALADRERIE	4,71	ZI33,ZI37A et ZI37B située(s) à SAINT-PIERRE-DES-BOIS	03/12/2021	03/04/2022
C72210484	MIGNON Jérôme	72320 GREEZ SUR ROC	JEUNEAU EMILIE	11,20	B169,B266,B267,B268,B269,B270,B504,B168B et B168C située(s) à SAINT-ULPHACE	16/12/2021	16/04/2022
C72210485	EARL RAIMBAULT VOLANDAR	72800 LE LUDE	FURET Mauricette	18,00	G449,G255,G256,G258,B286,B292,B306,B342,B429,B430,B431,B599,B601,B603,B307,B347,B348,B605,B606,B296,B298 et B299 située(s) à LE LUDE et SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	14/12/2021	14/04/2022
C72210486	VIANDIER Alexis	72170 SEGRIE	VIAIS Philippe	4,77	C486,C467,C830,C833,C837,C839,C842,C845A,C845Z,C846J,C846K,C848J et C848K située(s) à PEZE-LE-ROBERT	11/12/2021	11/04/2022
C72210487	SCEA DU TRONCHET	72110 ST GEORGES DU ROSAY	SCEA DU TRONCHET	114,29	F542,F543,F707,F708,F709,F712,F713,F973,F974,F978,F1012,A55,A56,A57,A429,B67,B68,A455J,A455K,A553A,A554A,A555,A556,A557,A558,A569,A570,A571A,A572,A574,A578A,A580,A581,A583,A592,A686A,A691,A693,A701,A702,A706,A708,A744,A745,C580,A750J,C475,A750K,A752J,A752 située(s) à NOGENT-LE-BERNARD, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS et SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	16/12/2021	16/04/2022
C72210488	EARL VINCON	72330 OIZE	LEJEUNE Etienne	153,02	D243,ZO57,ZO59A,ZO59B,D168,D236,D251J,D251K,C226,C976,ZD6,C617,D210,D252,ZD8,D566,D568,ZP59,D241,C1115,C1118,D234,D179,D180,D244,D723,D317,D322,C224,ZP5A,ZP5B,ZP32J,ZP32K,A388,C28,C223,A385,A386,A387,A395,A578,ZO45,ZO99A,ZO99B,ZP12,ZP6A,ZP6B,C95,ZP45A,D46 située(s) à OIZE,CERANS-FOULLETOURTE et LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	07/12/2021	07/04/2022
C72210489	EARL DE LA ROSIERE	72610 FYE	EARL DES PLANCHES	14,69	ZK339,ZK35J,ZK35K,ZK35L,ZK38,ZK157J,ZK157K,ZK169,ZN57J et ZN57K située(s) à GESNES-LE-GANDELIN	09/12/2021	09/04/2022
C72210492	PICHON Renald	72700 PRUILLE LE CHETIF	EARL METRIS	4,74	B578,B581,B624J,B624K,B625 et B638 située(s) à PRUILLE-LE-CHETIF	14/12/2021	14/04/2022
C72210493	SCEA DE L'ORMEAU	72260 COURGAINS	HOGUIN Laurent	35,51	ZH16J,ZH16K,ZH36J,ZH36K,ZI2AJ,ZI2AK,ZI2B,ZI25,ZI28,ZK27,ZK68,ZK69J,ZK69K,ZI3,ZI46 et ZK67A située(s) à COURGAINS	17/12/2021	17/04/2022

C72210494	TOUPIN Jean-Christophe	72500 MONTVAL-SUR-LOIR	TOUPIN Michelle	27,33	D334J,D334K,D335,D376,D381,D385,D386,D387,D391,D395,D397,D554,D82,D83,D84,D85,D131,D132,D133,D135,D139,D140,D141,D142,D143,D375,D388,D389,D392,D393,D602J,D602K,A1140,D151,D159,D160,D164,D165,D166,D336,D337,D338,D394,D626,D631,D384,D390,D136,D137,D555,ZA17 située(s) à VOUVRAY-SUR-LOIR et MONTABON	31/12/2021	30/04/2022
C72220008	EARL POTTIER	72310 COGNERS	POTTIER Pascal	126,90	ZA22J,B11,B13,B14,B512,ZK95,B727,ZK21,D320,D347,D348,D349,D350,D563,D340,D341,D342,D343,A356,B2,B7,B12,B120,B121,B122,B123,B129,B138,B139,B140,B143,B144,B145,B148,B177,B178,B179,B183,B337,B338,B505,B508,ZB5,ZK93,ZB19J,ZB19K,ZE22,ZE23,A596,A597,A598,B83,B8 située(s) à BESSE-SUR-BRAYE,COGNERS,SAINTE-CEROTTE,EVAILLE,VANCE,LA CHAPELLE-HUON,LA CHAPELLE-GAUGAIN et RUILLE-SUR-LOIR	22/12/2021	22/04/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210628
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA MIRABELLE** enregistrée le 24/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé au **BOURGNEUF LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 21,5805 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par le GAEC BEATITUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2022 déposée par **Monsieur FOUASSIER Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 26,4409 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par le GAEC BEATITUDE,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA MIRABELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE LA MIRABELLE**, le coefficient économique par actif du demandeur calculé sur la base des références des annexes 1 et 2 du SDREA sus-visé est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE LA MIRABELLE**, le coefficient économique par actif du demandeur calculé sur la base du revenu disponible de l'exercice comptable 2021 selon les modalités de calcul prévues par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé est également supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MIRABELLE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur FOUASSIER Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les productions déclarées par Monsieur FOUASSIER Ludovic ne sont pas référencées dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant les modalités de calcul du coefficient économique par actif prévu par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé en cas de productions atypiques, basées sur le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable connu,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUASSIER Ludovic, le coefficient économique par actif avant reprise, calculé sur la base du revenu disponible de l'exploitation de Monsieur FOUASSIER Ludovic pour l'année 2021 est négatif, et donc inférieur à 0,7,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOUASSIER Ludovic relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE MIRABELLE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur FOUASSIER Ludovic,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA MIRABELLE pour la reprise d'une surface de 21,5805 ha située à JUVIGNE, **est autorisée pour les parcelles suivantes d'une surface totale de 8,2754 ha :**

Liste des parcelles :

parcelles YP50B, YP68A, YP68B, YP68C, YP68Z, YT36B, YT36C, YT37AM, YT37B, YT37C, YT37D, YT37E, YT37F, YT37G, YT37Z, situées à JUVIGNE,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles suivantes :

Liste des parcelles :

parcelles YP50A, YP68D, YT36AJ, YT36AK, YT37AJ, YT37AK, YT37AL situées à JUVIGNE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA MIRABLE, affiché dans le(s) mairie(s) de(s) commune(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline Renoult

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53210647
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL BOIS ROBERT** enregistrée le 01/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2022 déposée par **l'EARL DES DORINES** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2022 déposée par **l'EARL DE LA COYERE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface totale de 26,2407 ha, située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL BOIS ROBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL BOIS ROBERT** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DES DORINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES DORINES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES DORINES** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA COYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAULME Alexandre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur HUAULME Alexandre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA COYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL DE LA COYERE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL BOIS ROBERT** n'est pas prioritaire à celles de **l'EARL DE LA COYERE** et de **l'EARL DES DORINES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL BOIS ROBERT** pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à **BOUERE** **est refusée**.

Liste des parcelles :

A165, A164, A166, A167, A174, A175A, A175Z, A699, A711, A801, A184, A216, A217, A254, A258, A259, A692, A802, situées à **BOUERE**,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **BOUERE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL BOIS ROBERT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **NANTES**, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220098
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES DORINES** enregistrée le 22/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise des parcelles d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2021 déposée par **l'EARL BOIS ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise des parcelles d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2022 déposée par **l'EARL DE LA COYERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise des parcelles d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DES DORINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES DORINES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES DORINES** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **l'EARL BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOIS ROBERT relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA COYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAULME Alexandre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAULME Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA COYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL DE LA COYERE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DES DORINES** est prioritaire à celle de **l'EARL BOIS ROBERT** et n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL DE LA COYERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DES DORINES** pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE **est refusée**.

Liste des parcelles :

A164, A165, A166, A167, A174, A175A, A175Z, A699, A711, A801, A184, A216, A217, A254, A258, A259, A692, A802, situées à BOUERE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DES DORINES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220103
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur FOUASSIER Ludovic** enregistrée le 23/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 26,4409 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par le GAEC BEATITUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/2021 déposée par **L'EARL DE LA MIRABELLE** dont le siège d'exploitation est situé au **BOURGNEUF LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 21,5805 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par le GAEC BEATITUDE,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur FOUASSIER Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les productions déclarées par Monsieur FOUASSIER Ludovic ne sont pas référencées dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant les modalités de calcul du coefficient économique par actif prévu par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé en cas de productions atypiques, basées sur le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable connu,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUASSIER Ludovic, le coefficient économique par actif avant reprise, calculé sur la base du revenu disponible de l'exploitation de Monsieur FOUASSIER Ludovic pour l'année 2021 est négatif, et donc inférieur à 0,7,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

de Monsieur FOUASSIER Ludovic relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MIRABELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA MIRABELLE**, le coefficient économique par actif du demandeur calculé sur la base des références des annexes 1 et 2 du SDREA sus-visé est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA MIRABELLE**, le coefficient économique par actif du demandeur calculé sur la base du revenu disponible de l'exercice comptable 2021 de l'**EARL** est également supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA MIRABELLE** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur FOUASSIER Ludovic est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA MIRABELLE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur FOUASSIER Ludovic** pour la reprise d'une surface de 26,4409 ha située à JUVIGNE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles YP50A, YP68D, YT36AJ, YT36AK, YT37AJ, YT37AK, YT37AL, YT34A, YT34BJ, YT34BK, YT34BL, YT34C, situées à JUVIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. FOUASSIER Ludovic, affiché dans les mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques agricoles transversales
Caroline Renoult

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220125
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA COYERE** enregistrée le 08/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2021 déposée par **l'EARL BOIS ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2022 déposée par **l'EARL DES DORINES** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

Vu l'avis émis le 08/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA COYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAULME Alexandre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAULME Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA COYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL DE LA COYERE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **l'EARL BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOIS ROBERT relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DES DORINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES DORINES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES DORINES relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA COYERE** est prioritaire à celles de **l'EARL BOIS ROBERT** et de **l'EARL DES DORINES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DE LA COYERE** pour la reprise d'une surface de 26,2407 ha située à BOUERE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

A164, A165, A166, A167, A174, A175A, A175Z, A699, A711, A801, A184, A216, A217, A254, A258, A259, A692, A802 situées à BOUERE

Cette autorisation d'exploiter est également délivrée à **Monsieur HUAULME Alexandre**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA COYERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28 avril 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220057
LRAR : 1A 172 050 1725 2

Madame et Monsieur les gérants
EARL DU GRAND COURTEIL
GRAND COURTEIL
72650 AIGNÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210467 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/02/2022 par **l'EARL DU GRAND COURTEIL** dont le siège d'exploitation est situé à **AIGNÉ** pour la reprise d'une surface de 6.8786 hectares situés à AIGNÉ précédemment mis en valeur par EARL LA BACONNIÈRE,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DU GRAND COURTEIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Reprise pour consolider la sécurité alimentaire*,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente enregistrée au 24/04/2022, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU GRAND COURTEIL dont le siège d'exploitation est situé à AIGNÉ est autorisée à exploiter 6,8786 ha :

YE10J - YE10K - YE10L - YC9K - YC9J située(s) à AIGNÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU GRAND COURTEIL et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220009
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA COLLINE** enregistrée le 28/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THÉLIGNY, pour la reprise de la parcelle B91 - située à COURGENARD et des parcelles B243 - B244 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - situées à THÉLIGNY, d'une surface totale de 17,3100 ha, précédemment mise en valeur par BERNARD Agnès,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SAUSSEREAU** enregistrée le 16/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGENARD, pour la reprise de la parcelle B91 - située à COURGENARD et des parcelles C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - situées à THÉLIGNY, d'une surface totale de 16,5184 ha, précédemment mise en valeur par BERNARD Agnès,

Vu l'avis émis le 12/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COLLINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COLLINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COLLINE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles B243 - B244 - situées à THÉLIGNY, sollicitées par le GAEC DE LA COLLINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC SAUSSEREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Anthony SAUSSEREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Anthony

Arrêté relatif au dossier C72220009

SAUSSEREAU au sein du GAEC SAUSSEREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAUSSEREAU, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (1,62 - 1,53),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC SAUSSEREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC SAUSSEREAU et du GAEC DE LA COLLINE étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC SAUSSEREAU est supérieure à celle du GAEC DE LA COLLINE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA COLLINE est prioritaire à la demande du GAEC SAUSSEREAU,

Considérant que la demande du GAEC SAUSSEREAU est une demande successive portant sur les parcelles B91 - située à COURGENARD et C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - situées à THÉLIGNY qui font l'objet d'une publicité foncière fixant au 13/03/2022 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande du GAEC SAUSSEREAU a été enregistrée complète postérieurement à la date du 13/03/2022,

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC DE LA COLLINE** dont le siège d'exploitation est situé à THÉLIGNY est autorisé à exploiter 17,3100 ha :

parcelle B91 - située à COURGENARD

parcelles B243 - B244 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - situées à THÉLIGNY,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THÉLIGNY et COURGENARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA COLLINE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220021
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GIBON** enregistrée le 04/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise de la parcelle ZW5 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 4,3400 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEVRARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PIERRE BLANCHE** enregistrée le 16/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise de la parcelle ZW5 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 4,3400 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEVRARD,

Vu l'avis émis le 12/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC GIBON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et inférieur à 1 après reprise (0,85),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GIBON relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PIERRE BLANCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72220021

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,13),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GIBON est prioritaire à la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE est une demande successive portant sur la parcelle ZW5 qui fait l'objet d'une publicité foncière qui a fixé au 13/03/2022 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE a été enregistrée complète postérieurement à la date du 13/03/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN est autorisé à exploiter 4,3400 ha :

Parcelle ZW5 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GIBON et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Monsieur les gérants
GAEC LES LUARTS
Les Luarts
72390 DOLLON

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220026

LRAR : 1A 172 050 1732 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220026
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2022 par le **GAEC LES LUARTS** dont le siège d'exploitation est situé à DOLLON pour la reprise de parcelles situées sur la commune de DOLLON d'une surface totale de 7,7693 ha,

Considérant que la demande du GAEC LES LUARTS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au 24/03/2022, date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LES LUARTS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Aggrandissement du GAEC*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LES LUARTS** dont le siège d'exploitation est situé à DOLLON est autorisé à exploiter 7,7693 ha :

Parcelle(s) ZH84 - ZH86 - D413 située(s) à DOLLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DOLLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES LUARTS** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 4 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220034
LRAR : 1A 172 050 1727 6

Madame Sylvie SCHMITTAG
Blanche Feuille
72600 NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220034
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RICORDEAU** enregistrée le 01/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **NOUANS** pour la reprise des parcelles ZD80J - ZD80K - ZD92 - ZH6 - ZH23AJ - ZH23AK - ZH23AL - ZH23B - ZH23C - ZH23D - ZH87AJ - ZH87AK - ZH87B - ZH87D - ZH87Z - ZH90 - ZH91J - ZH91K - ZH108 - ZH129J - ZH129K - ZH147 - ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64DJ - ZI64DK - ZH22J - ZH22K - ZH22L - ZH25 - ZH35J - ZH35K - ZH36A - ZH36B - ZH136J - ZH136K - ZH136L - ZK80A - ZK80BJ - ZK80BK - ZH134J - ZH134K - ZH134L - ZH92J - ZH92K - ZI57AK - ZI57B - ZI57D située(s) à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS et ZH5 - ZH9J - ZH9K - ZI1A - ZI1B - ZI3 - ZI25A - ZI25B située(s) à SAINT-RÉMY-DU-VAL d'une surface de 110,7108 hectares précédemment mis en valeur par M. FORTIN Ludovic,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme Sylvie SCHMITTAG** enregistrée le 27/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS** pour la reprise des parcelles ZH6 - ZH91J - ZH91K - ZH129J - ZH129K - ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64DJ - ZI64DK - ZH92J - ZH92K située(s) à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS d'une surface de 38,57 hectares

situés à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS précédemment mis en valeur par M. FORTIN Ludovic,

Vu le courrier de désistement du 11/03/2022 présenté par les deux concurrents par lequel le GAEC RICORDEAU déclare se désister pour les parcelles ZH6 - ZH91J - ZH91K - ZH129J - ZH129K - ZH92J - ZH92K - située(s) à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS d'une surface de 13,5424 ha et par lequel Mme Sylvie SCHMITTAG déclare se désister pour les parcelles ZI64AJ - ZI64AK - ZI64BJ - ZI64BK - ZI64DJ - ZI64DK - située(s) à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS d'une surface de 25,0325 ha,

Considérant que l'opération envisagée par **Mme Sylvie SCHMITTAG** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle*,

Considérant en conséquence que la demande de Mme Sylvie SCHMITTAG qui, après désistement, porte sur les parcelles ZH6 - ZH91J - ZH91K - ZH129J - ZH129K - ZH92J - ZH92K - ZI57AK - située(s) à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS d'une surface de 13,5424 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente avant le 09/02/2022, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sylvie SCHMITTAG dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS est autorisée à exploiter 13,5424 ha :

Parcelle(s) ZH6 - ZH91J - ZH91K - ZH129J - ZH129K - ZH92J - ZH92K située(s) à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme Sylvie SCHMITTAG** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 28 avril 2022,

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220044
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES HÉRONNIÈRES** enregistrée le 31/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS, pour la reprise des parcelles A70 - A71 - A351 - A195 - A196 - A197 - A198 - A200 - A203 - A301 - A302 - A335 - A337 - situées à PERAY et ZO41 - située à SAINT-AIGNAN, d'une surface totale de 28,2338 ha, précédemment mise en valeur par M. CRÉPON Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOISI Sébastien** enregistrée le 21/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à AVESNES-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles A70 - A71 - A351 - A195 - A196 - A197 - A198 - A200 - A203 - A301 - A302 - A335 - A337 - situées à PERAY et ZO41 - située à SAINT-AIGNAN, d'une surface totale de 28,2338 ha, précédemment mise en valeur par M. CRÉPON Gérard,

Vu l'avis émis le 03/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC LES HÉRONNIÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES HÉRONNIÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,96), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES HÉRONNIÈRES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. MOISI Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOISI Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOISI Sébastien relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC LES HÉRONNIÈRES et de M. MOISI Sébastien ont pour objet des

Arrêté relatif au dossier C72220044

agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES HÉRONNIÈRES et de M. MOISI Sébastien étant égale à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC LES HÉRONNIÈRES et de M. MOISI Sébastien sont égales, selon les dispositions du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC LES HÉRONNIÈRES et de M. MOISI Sébastien sont de même priorité, ils bénéficient tous les deux d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LES HÉRONNIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS est autorisé à exploiter 28,2338 ha :

Parcelles A70 - A71 - A351 - A195 - A196 - A197 - A198 - A200 - A203 - A301 - A302 - A335 - A337 - situées à PERAY,

Parcelle ZO41 - située à SAINT-AIGNAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PERAY et SAINT-AIGNAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES HÉRONNIÈRES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 5 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28 avril 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220066
LRAR : 1A 172 050 1726 9

Monsieur Thomas TOMASONI
Le Petit Malessard
72460 SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220066 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2022 par **M. Thomas TOMASONI** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE** pour son installation au sein de l'EARL HÉRISSÉ JEAN-MICHEL, sans apport de surface, sans capacité agricole,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Thomas TOMASONI** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Entrée sans une société, sans apport de surface, sans capacité agricole,*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente enregistrée au 24/04/2022, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thomas TOMASONI est autorisé à entrer en tant qu'associé dans l'EARL HÉRISSÉ JEAN-MICHEL dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thomas TOMASONI et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 9 mai 2022

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220069

LRAR : 1A 172 050 1739 9

Monsieur le gérant

EARL MICHEL BERTAULT

L'ÉTINIÈRE

72430 CHANTENAY VILLEDIEU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220069 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/02/22 par **l'EARL MICHEL BERTAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTENAY-VILLEDIEU** pour la reprise d'une surface de 57.67 hectares situés à CHANTENAY-VILLEDIEU, CHEVILLÉ, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, SAINT-PIERRE-DES-BOIS et FONTENAY-SUR- VÈGRE précédemment mis en valeur par EARL DAMIEN BERTAULT.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au 03/05/2022, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL MICHEL BERTAULT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *restructuration des surfaces avec transfert d'une partie des surfaces (57,67 ha) de l'EARL DAMIEN BERTAULT vers l'EARL MICHEL BERTAULT,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MICHEL BERTAULT dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU est autorisée à exploiter 57,67 ha :

*Parcelles XB6 - XC7J - XC7K - XC11 - XC14 située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU,
Parcelles ZY2AJ - ZY2AK située(s) à CHEVILLÉ,
Parcelles ZH6 située(s) à FONTENAY-SUR-VÈGRE,
Parcelles ZI31 située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE,
Parcelles ZL16 - ZL17 - ZM15J - ZM15K située(s) à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE,
Parcelles ZH26 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-BOIS*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHANTENAY-VILLEDIEU, CHEVILLÉ, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, SAINT-PIERRE-DES-BOIS et FONTENAY-SUR-VÈGRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL MICHEL BERTAULT** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 9 mai 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220089
LRAR : 1A 172 050 1734 4

Monsieur Fabien NAIL
La Garenne
72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220089 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2022 par **M. Fabien NAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-VINCENT-DU-LOROUER** pour la reprise d'une surface de 2,1843 ha hectares situés à COURDEMANCHE, précédemment mis en valeur par M. HERPIN Jean-Claude,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au 03/05/2022, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Fabien NAIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Aggrandissement de l'exploitation individuelle*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Fabien NAIL** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER est autorisé à exploiter 2,1843 ha :

YA52 située à COURDEMANCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURDEMANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Fabien NAIL** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 9 mai 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220092
LRAR : 1A 172 050 1741 2

Monsieur Sébastien VIVET
La Grande Goujonnière
72120 ST CALAIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220092 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2022 par **M. Sébastien VIVET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CALAIS** pour la reprise d'une surface de 2,3115 ha hectares situés à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, précédemment mis en valeur par l'EARL DES MÉSANGÈRES,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au 03/05/2022, date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Sébastien VIVET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Grandissement de l'exploitation individuelle*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sébastien VIVET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS est autorisé à exploiter 2,3115 ha :

B36J - B36K - B37J - B37K située(s) à SAINT-GERVAIS-DE-VIC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERVAIS-DE-VIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien VIVET et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220112
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PIERRE BLANCHE** enregistrée le 16/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise de la parcelle ZW5 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 4,3400 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LÉVRARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GIBON** enregistrée le 04/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise de la parcelle ZW5 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 4,3400 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LÉVRARD,

Vu l'avis émis le 12/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PIERRE BLANCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,13),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE est une demande successive portant sur la parcelle ZW5 qui fait l'objet d'une publicité foncière qui a fixé au 13/03/2022 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE a été enregistrée complète postérieurement à la date du 13/03/2022,

Arrêté relatif au dossier C72220112

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC GIBON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et inférieur à 1 après reprise (0,85),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GIBON relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA PIERRE BLANCHE n'est pas prioritaire à la demande du GAEC GIBON,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA PIERRE BLANCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN n'est pas autorisé à exploiter 4,3400 ha :

Parcelle ZW5 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PIERRE BLANCHE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220113
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SAUSSEREAU** enregistrée le 16/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURGENARD, pour la reprise de la parcelle B91 - située à COURGENARD et des parcelles C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - situées à THÉLIGNY, d'une surface totale de 16,5184 ha, précédemment mise en valeur par BERNARD Agnès,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA COLLINE** enregistrée le 28/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THÉLIGNY, pour la reprise de la parcelle B91 - située à COURGENARD et des parcelles B243 - B244 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - situées à THÉLIGNY, d'une surface totale de 17,3100 ha, précédemment mise en valeur par BERNARD Agnès,

Vu l'avis émis le 12/04/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC SAUSSEREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Anthony SAUSSEREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Anthony SAUSSEREAU au sein du GAEC SAUSSEREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAUSSEREAU, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (1,62 - 1,53),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC SAUSSEREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC SAUSSEREAU est une demande successive portant sur les parcelles B91 - située à COURGENARD et C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - situées à THÉLIGNY qui font l'objet d'une publicité foncière fixant au 13/03/2022 la date limite pour le dépôt des

Arrêté relatif au dossier C72220113

demandes concurrentes,

Considérant que la demande du GAEC SAUSSEREAU a été enregistrée complète postérieurement à la date du 13/03/2022,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COLLINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COLLINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COLLINE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC SAUSSEREAU et du GAEC DE LA COLLINE étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC SAUSSEREAU est supérieure à celle du GAEC DE LA COLLINE,

Considérant que les parcelles B243 - B244 - situées à THÉLIGNY, sollicitées par le GAEC DE LA COLLINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC SAUSSEREAU n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DE LA COLLINE,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC SAUSSEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à COURGENARD n'est pas autorisé à exploiter 16,5184 ha :

parcelle B91 - située à COURGENARD

parcelles C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - C43 - C44 - C45 - C46 - C47 - C48 - situées à THÉLIGNY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THÉLIGNY et COURGENARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC SAUSSEREAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220121
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOISI Sébastien** enregistrée le 21/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à AVESNES-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles A70 - A71 - A351 - A195 - A196 - A197 - A198 - A200 - A203 - A301 - A302 - A335 - A337 - situées à PERAY et ZO41 - située à SAINT-AIGNAN, d'une surface totale de 28,2338 ha, précédemment mise en valeur par M. CRÉPON Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES HÉRONNIÈRES** enregistrée le 31/01/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS, pour la reprise des parcelles A70 - A71 - A351 - A195 - A196 - A197 - A198 - A200 - A203 - A301 - A302 - A335 - A337 - situées à PERAY et ZO41 - située à SAINT-AIGNAN, d'une surface totale de 28,2338 ha, précédemment mise en valeur par M. CRÉPON Gérard,

Vu l'avis émis le 03/05/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MOISI Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOISI Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOISI Sébastien relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LES HÉRONNIÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES HÉRONNIÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,96), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

Arrêté relatif au dossier C722200121

du GAEC LES HÉRONNIÈRES relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de M. MOISI Sébastien et du GAEC LES HÉRONNIÈRES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. MOISI Sébastien et du GAEC LES HÉRONNIÈRES étant égale à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de M. MOISI Sébastien et du GAEC LES HÉRONNIÈRES sont égales selon les dispositions du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que les demandes de M. MOISI Sébastien et du GAEC LES HÉRONNIÈRES sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : M. MOISI Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à AVESNES-EN-SAOSNOIS est autorisé à exploiter 28,2338 ha :

Parcelles A70 - A71 - A351 - A195 - A196 - A197 - A198 - A200 - A203 - A301 - A302 - A335 - A337 - situées à PERAY,

Parcelle ZO41 - située à SAINT-AIGNAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PERAY et SAINT-AIGNAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOISI Sébastien et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 5 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210506
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 novembre 2021 déposée par l'**EARL LES CHAUMES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 115.23 hectares situés à SAINT-FULGENT et VENDRENNES précédemment mis en valeur par COUGNON Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2022 déposée par l'**EARL LE FILEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 44.47 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par COUGNON Patrice,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES CHAUMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES CHAUMES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES CHAUMES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES CHAUMES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FILEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **HERBRETEAU Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FILEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **HERBRETEAU Benoît** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LE FILEAU** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FILEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL LE FILEAU**,

Considérant que les parcelles YK25J - YK25K - YK25L - ZY70 - ZY281 - YK20J - YK20K - ZN11 - YK17 située(s) à SAINT-FULGENT et ZX41 - ZX44 - ZX2 - ZX5J située(s) à VENDRENNES, sollicitées par l'**EARL LES CHAUMES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **115,23** ha demandée par l'**EARL LES CHAUMES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - YK25J - YK25K - YK25L - ZY70 - ZY281 - YK20J - YK20K - ZN11 - YK17 située(s) à SAINT-FULGENT
 - ZX41 - ZX44 - ZX2 - ZX5J située(s) à VENDRENNES
- **Refusée pour les parcelles :** B209 - B662 - B663 - B664 - B665 - B666 - C329 - C330 - C335 - C336 - C337 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT et VENDRENNES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES CHAUMES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210520
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2021 déposée par l'**EARL L'ORMEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 décembre 2021 déposée par **EARL JAMIFRANKA**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL L'ORMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'ORMEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL L'ORMEAU** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **François PRIOUZEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JAMIFRANKA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **François PRIOUZEAU** est un projet d'installation non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge, à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL JAMIFRANKA** relève d'un **rang 3**,

Considérant que la demande de **l'EARL JAMIFRANKA** est prioritaire à celle de **l'EARL L'ORMEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **19,56** ha demandée par **l'EARL L'ORMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **VOUILLE-LES-MARAIS** est **refusée**.

Liste des parcelles : AB49J - AB55 située(s) à **VOUILLE-LES-MARAIS**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **VOUILLE-LES-MARAIS** sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL L'ORMEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210538
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 décembre 2021 déposée par le **GAEC AUGEREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL, pour la reprise d'une surface de 1.2 hectares situés à MONTREUIL précédemment mis en valeur par INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu l'arrêté n°2022/DRAAF/C85210373 du 25 février 2022 accordant l'autorisation d'exploiter à la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC AUGEREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUGEREAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC AUGEREAU** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **GAEC AUGEREAU** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LES TERRES BLONDES** par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de **GAEC AUGEREAU** est prioritaire à celle de la **SCEA LES TERRES BLONDES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **1,20** ha demandée par le **GAEC AUGEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZM93 située(s) à MONTREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC AUGEREAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210558
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 décembre 2021 déposée par l'**EARL JAMIFRANKA**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 janvier 2022 déposée par l'**EARL LES ROSEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2021 déposée par l'**EARL L'ORMEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2021 déposée par le **GAEC LE MOULIN DES DAMES**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 21.7738 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **François PRIOUZEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JAMIFRANKA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **François PRIOUZEAU** est un projet d'installation non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge, à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL JAMIFRANKA** relève d'un **rang 3**,

Considérant que la demande de **l'EARL LES ROSEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES ROSEAUX**, le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL LES ROSEAUX** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL LES ROSEAUX** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL L'ORMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL L'ORMEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL L'ORMEAU** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC LE MOULIN DES DAMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE MOULIN DES DAMES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE MOULIN DES DAMES** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL JAMIFRANKA** est prioritaire à celles de **l'EARL LES ROSEAUX**, **l'EARL L'ORMEAU** et du **GAEC LE MOULIN DES DAMES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **19,56** ha demandée par **l'EARL JAMIFRANKA** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS** est **acceptée**.

Liste des parcelles : AB49J - AB55 située(s) à **VOUILLE-LES-MARAIS**

Article 2 : Monsieur **François PRIOUZEAU** est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JAMIFRANKA**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2021 déposée par le **GAEC LE MOULIN DES DAMES**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 21.7738 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 décembre 2021 déposée par l'**EARL JAMIFRANKA**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE MOULIN DES DAMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE MOULIN DES DAMES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE MOULIN DES DAMES** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **François PRIOUZEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JAMIFRANKA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **François PRIOUZEAU** est un projet d'installation non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge, à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** relève d'un **rang 3**,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** est prioritaire à celle du **GAEC LE MOULIN DES DAMES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **21,7738** ha demandée par le **GAEC LE MOULIN DES DAMES** dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS est **accordée partiellement**.

Liste des parcelles autorisées : ZC42 - ZC58 - ZC368 située(s) à VOUILLE-LES-MARAIS

Liste des parcelles refusées AB49J - AB55 -située(s) à VOUILLE-LES-MARAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE MOULIN DES DAMES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210574
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 janvier 2022 déposée par le **GAEC DES DEMOISELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MERLATIERE, pour la reprise d'une surface de 11.8621 hectares situés à LA FERRIERE et LA MERLATIERE précédemment mis en valeur par MALLARD Serge,

Vu l'autorisation tacite accordée le 05 février 2022 au **GAEC L'HERBRETIERE**,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES DEMOISELLES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES DEMOISELLES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC L'HERBRETIERE** par autorisation tacite du 05 février 2022,

Considérant que la demande du **GAEC L'HERBRETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'HERBRETIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC L'HERBRETIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'HERBRETIERE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC DES DEMOISELLES** et du **GAEC L'HERBRETIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DES DEMOISELLES** et du **GAEC L'HERBRETIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DES DEMOISELLES** est inférieure à celle du **GAEC L'HERBRETIERE**,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** est prioritaire à celle du **GAEC L'HERBRETIERE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **11,8621** ha demandée par le **GAEC DES DEMOISELLES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MERLATIERE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- YP6K - YP6J située(s) à LA FERRIERE
- ZN63J - ZN63K située(s) à LA MERLATIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FERRIERE et LA MERLATIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES DEMOISELLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210600
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 janvier 2022 déposée par l'**EARL LES ROSEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 décembre 2021 déposée par **EARL JAMIFRANKA**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 19.56 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par BERJONNEAU Patrice,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ROSEAUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ROSEAUX**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES ROSEAUX** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES ROSEAUX** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **François PRIOUZEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JAMIFRANKA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **François PRIOUZEAU** est un projet d'installation non aidée car non éligible aux aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge, à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** relève d'un **rang 3**,

Considérant que la demande de l'**EARL JAMIFRANKA** est prioritaire à celle de l'**EARL LES ROSEAUX**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **19,56** ha demandée par l'**EARL LES ROSEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS est **refusée**.

Liste des parcelles : AB55 - AB49J située(s) à VOUILLE-LES-MARAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES ROSEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220020
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 janvier 2022 déposée par le **GAEC LES CROISETTES**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 12.2869 hectares situés à MONTOURNAIS précédemment mis en valeur par GAEC LES QUATRE CHEMINS,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite accordée le 19 février 2022 à **JADAULT Mickaël**,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES CROISETTES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **ALBERT Florentin** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CROISETTES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ALBERT Florentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES CROISETTES** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC LES CROISETTES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à **JADAULT Mickaël** le 19 février 2022,

Considérant que la demande de **JADAULT Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JADULT Mickaël**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **JADULT Mickaël** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC LES CROISETTES** est prioritaire à celle de **JADULT Mickaël**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,2869** ha demandée par le **GAEC LES CROISETTES** dont le siège d'exploitation est situé à **POUZAUGES** est **acceptée**.

Liste des parcelles : A1024 - A1367 - A1042 - A547 - A1034 - A1044 - A302A - A302C située(s) à **MONTOURNAIS**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MONTOURNAIS** sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CROISETTES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220048
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2022 déposée par l'**EARL LE FILEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 44.47 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par COUGNON Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 novembre 2021 déposée par l'**EARL LES CHAUMES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 115.23 hectares situés à SAINT-FULGENT et VENDRENNES précédemment mis en valeur par COUGNON Patrice,

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FILEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **HERBRETEAU Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FILEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **HERBRETEAU Benoît** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LE FILEAU** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES CHAUMES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES CHAUMES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES CHAUMES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES CHAUMES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FILEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL LES CHAUMES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **44,47** ha demandée par l'**EARL LE FILEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **acceptée**.

Liste des parcelles : B209 - B656 - B662 - B663 - B664 - B665 - B666 - B725 - B811 - B812 - C329 - C330 - C335 - C336 - C337 - ZN11 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE FILEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

